



ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

ARRETE MODIFICATIF

David NICOLAS, Maire de la Ville d'Avranches,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants,

VU, le Code Rural, notamment ses articles L.211-22 à 28 et R.211-11 et R.211-12,

VU, le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU, l'arrêté municipal n°11.08.12 – AL/AMG en date du 17 août 2011,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de prescrire toutes mesures nécessaires visant à préserver la salubrité et la sécurité des habitants,

ARRETE

L'arrêté n°11.08.12 – AL/AMG en date du 17 août 2011 est annulé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Article 1^{er} - Il est expressément défendu de laisser les chiens circuler sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2^{ème} - Défense est faite de laisser les chiens chercher de la nourriture dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3^{ème} - Les chiens circulant sur la voie publique ou dans d'autres espaces publics devront être, même accompagnés, tenus en laisse.

Article 4^{ème} - Tous les chiens doivent être identifiés par un procédé agréé. Les marques légales d'identification que les animaux doivent porter devront permettre facilement leur identification ou être complétés par un dispositif qui le permette, tel qu'un collier portant gravés, sur une plaque de métal de taille suffisante, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Article 5^{ème} - Les chiens en état de divagation seront conduits en fourrière et traités comme défini par la loi.

Article 6^{ème} - Par mesure d'hygiène et de salubrité :

- l'accès des chiens, sauf chiens des personnes malvoyantes, est strictement interdit dans l'enceinte du cimetière, rue de la Liberté.
- les propriétaires de chiens devront veiller à ce que leur animal ne pénètre pas sur les pelouses et les espaces plantés dans le jardin des plantes. Dans cette enceinte, les chiens devront impérativement être tenus en laisse.
- sur l'ensemble du domaine public et privé de la ville, les maîtres devront veiller à ce que leurs chiens ne laissent pas de déjections animales sur le sol. Des distributeurs de sacs sont prévus à cet effet aux endroits suivants :

- place Angot
- jardin de l'Évêché
- square Thomas Becket
- rue Barbey d'Aurévilly
- place Saint-Gervais
- place Carnot
- place Littré
- rue de la Belle Andrine
- rue de Dunkerque
- place de la Poste
- rue Boudrie

Article 7^{ème} - Les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, ainsi que tous les chiens de type molossoïdes de plus de 15 kilogrammes sont interdits dans et aux abords des rassemblements et manifestations organisés sur le territoire de la commune.

Article 8^{ème} - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9^{ème} - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

Avranches, le 27 juin 2016

le maire


David NICOLAS



Acte exécutoire le

28 JUIN 2016

(Article L. 2131-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales)
Le Maire

